

**ORDONNANCE RELATIVE A L'ECOLE A  
JOURNEE CONTINUE**

Le Conseil municipal de la commune de Cortébert,  
au vu

- des articles 14d à 14h de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire du canton de Berne (LEO; RSB 432.210),
- de l'ordonnance du 28 mai 2008 sur les écoles à journée continue (OEC; RSB 432.211.2),
- du règlement du 1<sup>er</sup> août 2024 relatif à l'école à journée continue de la commune de Cortébert,

*arrête:*

### **Article 1**

Offre

<sup>1</sup> L'école à journée continue propose un encadrement en dehors des heures d'enseignement obligatoires à tous les enfants et adolescents fréquentant une école de la commune, y compris une école enfantine. Elle est fermée les jours fériés et durant les vacances scolaires.

<sup>2</sup> L'école à journée continue comprend les modules suivants du lundi au vendredi :

*a* prise en charge le matin avant le début des leçons,

*b* prise en charge le midi,

*c* prise en charge l'après-midi après les leçons ou lors des après-midi de congé.

<sup>3</sup> Un module est proposé dès lors qu'une demande existe pour dix enfants de la commune.

### **Article 2**

Mise en place

L'offre de modules d'école à journée continue mise en place par la commune est garantie chaque fois pour une année scolaire.

### **Article 3**

Inscription

<sup>1</sup> L'inscription doit se faire par les parents ou par les détenteurs de l'autorité parentale par l'intermédiaire de la plateforme KiBon.

<sup>2</sup> Elle revêt un caractère contraignant pour une année scolaire.

<sup>3</sup> Dans des cas exceptionnels, des inscriptions peuvent être prises en compte après la clôture des inscriptions et après validation de l'autorité compétente.

<sup>4</sup> L'inscription doit être renouvelée chaque année scolaire.

<sup>5</sup> Si un module ne peut être proposé faute de participants, les parents ne peuvent prétendre à aucune solution de remplacement de la part de la commune.

### **Article 4**

Résiliation par les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale

<sup>1</sup> En cas de déménagement dans une autre commune, l'inscription peut être annulée sur demande écrite pour la fin d'un mois moyennant un préavis de deux mois.

Exclusion	<p><b>Article 5</b></p> <p><sup>1</sup> Un enfant peut être exclu de l'école à journée continue en cas de comportement inacceptable. L'exclusion est régie par l'article 28 LEO.</p> <p><sup>2</sup> Si les parents ne s'acquittent pas des émoluments dus pour l'encadrement et les repas, ils peuvent se voir refuser l'admission de leur enfant. La décision incombe à l'autorité compétente.</p>
Emoluments versés par les parents	<p><b>Article 6</b></p> <p><sup>1</sup> Les parents ou les représentants légaux remplissent une fois par an au moment de l'inscription une déclaration faisant état de leur revenu et de leur fortune afin de déterminer le montant de l'émolument qu'ils devront verser par heure et par enfant.</p> <p><sup>2</sup> Les parents doivent justifier l'ensemble des informations fournies. Si le montant de l'émolument ne peut être déterminé faute de justificatifs, c'est le montant maximal par heure qui s'applique.</p> <p><sup>3</sup> Les parents règlent les émoluments sur la base de factures partielles adressées au cours de l'année scolaire. L'administration communale est chargée de la facturation et de l'encaissement des émoluments.</p>
Emoluments pour les repas	<p><b>Article 7</b></p> <p><sup>1</sup> Le déjeuner coûte 3,50 francs, le repas de midi 9 francs et le goûter 1 franc par enfant et par repas.</p> <p><sup>2</sup> Le personnel d'encadrement paie un forfait de 10 francs par repas.</p>
Assurance	<p><b>Article 8</b></p> <p>Les parents doivent contracter une assurance-accidents privée pour leur enfant.</p>
Absences	<p><b>Article 9</b></p> <p><sup>1</sup> Les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des émoluments à l'exception des émoluments relatifs au repas, pour autant que l'absence soit annoncée à la direction de l'EJC au plus tard une semaine avant le jour même de l'absence.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence pour une période supérieure à deux semaines, l'autorité compétente peut, sur demande écrite des parents et sur présentation d'un certificat médical, réduire dans une mesure appropriée le montant des émoluments.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'absence due à une manifestation scolaire (camp, course d'école, journée sportive ou autre), les émoluments d'encadrement restent dus, de même que les émoluments pour repas sous réserve de l'alinéa 1.</p>

Direction	<p><b>Article 10</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes assurant la direction de l'école à journée continue disposent d'une formation pédagogique ou sociopédagogique.</p> <p><sup>2</sup> Elles sont responsables de l'exploitation des modules, des aspects pédagogiques, de la conduite du personnel ainsi que de la communication.</p> <p><sup>3</sup> Elles sont soumises à la commission scolaire, qui élabore un cahier des charges.</p>
Personnel d'encadrement	<p><b>Article 11</b></p> <p>Les séances comme le temps de préparation et de suivi de l'encadrement font parties du temps de travail annualisé.</p>
Collaboration avec les parents	<p><b>Article 12</b></p> <p>L'école à journée continue collabore de manière ouverte et constructive avec les parents et assure une information régulière de qualité.</p>

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal lors de sa séance du 13 mai 2024.

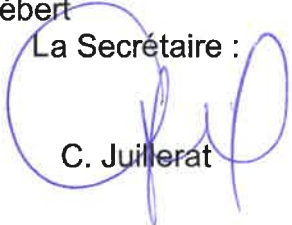
Au nom du Conseil municipal  
de Cortébert

Le Président :



M. Bühler

La Secrétaire :



C. Juillerat